CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES DES JARDINS PARTAGÉS

Mars 2017

CONVENTION D'OCCUPATION ET D'USAGES DES JARDINS PARTAGÉS

Entre, d'une part, la commune de Saint-Prix, représentée par son Maire, Jean-Pierre ENJALBERT, 45 rue d'Ermont à Saint-Prix, agissant en vertu de la délibération n°DEL-2017-029 du 28 mars 2017.

et, d'autre part, Madame / Monsieur…….....demeurant…….
……désigné ci-après comme ***« l'occupant ».***

Il est exposé et convenu ce qui suit :

I. PREAMBULE :

Considérant que de nos jours le jardin n'est plus seulement un lieu de culture mais aussi un lieu de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échanges.
Considérant que le jardin joue un rôle d'animation de la vie locale en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité.
Considérant que le jardin permet également de retrouver la notion de cycles naturels et de rythme des saisons, dans le souci du respect de l'environnement.
Considérant enfin la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs légumes, leur permettant de pallier, le cas échéant, une insuffisance de revenus, de disposer d'une activité peu onéreuse et / ou de jouir d'un espace extérieur.

II. OBJET :

a) La présente convention précise les modalités de mise à disposition, par la commune de Saint-Prix, à titre précaire et révocable, d'une parcelle située rue Georges Ribordy, cadastrée AD198, d'une superficie de 831 m², tel qu'elle figure sur le plan annexé à la présente convention.

b) La parcelle est mise à disposition pour un usage privé.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'occupant à titre onéreux pour lui permettre d'y mener les activités décrites au chapitre IV.

III. APPORT DE MATERIEL DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIX :

En plus de la parcelle susvisée, la commune de Saint-Prix met à disposition de l'occupant :

- **une clôture**
- **un cabanon**, destiné à la remise des outils, à la protection des semis et des jeunes plans avant repiquage,
- **un récupérateur d'eau**, à utiliser en priorité. Tous les jardiniers s'engagent à purger leur récupérateur d'eau avant l'arrivée du gel, la commune ne pourra être tenue responsable en cas de dégradation,
- un robinet d'eau, commun à toutes les parcelles.

a) Un état des lieux sera établi par les deux parties à la date de début et la date de fin de l'effet de la présente convention,
b) La commune s'engage à assurer les travaux de gros entretien de la clôture, des cabanons (la première fois), des récupérateurs d'eau et du réseau d'eau,
c) Le bénéficiaire assure lui-même l'entretien courant de l'abri à l'aide d'une lasure (couleur chêne). Toute modification de couleur est interdite,
d) Sont rigoureusement interdits, les dépôts de ferrailles, de bois et de matériaux hétéroclites. Tout appareillage électrique, installation de chauffage, de cuisine (types, barbecue, plancha,…) et le stockage de matières inflammables (bouteilles de gaz, réchaud,…)
e) Tous les jeux (types, balançoires, tourniquet, jeux et piscines gonflables) installés sur les parcelles individuelles sont interdits,
f) A la charge de l'occupant l'entretien régulier des parties communes : débroussaillage, entretien des allées,…

IV. DUREE :

a) La présente convention est conclue pour une durée d'un an reconductible par tacite reconduction jusqu'à 5 ans maximum. Au terme de ces cinq années, la convention doit être expressément reconduite. Elle prend effet à compter de la signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurances prévus à l'article VII.
b) La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de 30 jours, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
c) Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la ville en cas de manquement grave et manifeste de l'occupant à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention ou en cas d'intérêt public.

V. JOUISSANCE ET ATTRIBUTION:

a) La jouissance du terrain est personnelle et incessible. Il ne pourra pas être "sous-loué" ou mis en valeur par une autre personne, sauf entraide en cas de maladie ou d'absence, sans que cette aide puisse se transformer en concession d'exploitation, même partielle.
Les produits récoltés serviront aux besoins de l'occupant à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

VI. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT :

a) L'occupant mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. Les animations nocturnes sont interdites.
b) Il s'engage à maintenir le jardin, et ses équipements mis à disposition, en bon état d'entretien et de propreté. Aucune modification importante des structures mises en place n'est autorisée, sauf autorisation expresse de la commune.
c) **Un niveau élevé de respect de l'environnement est exigé** : ne pas utiliser de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et climat, gérer de façon économe les ressources naturelles. Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.
d) Toute forme d'élevage est interdite.
e) La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée.
f) L'occupant devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Commune jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

VII. IMPOTS FONCIERS / ASSURANCES:

a) Les impôts fonciers seront supportés par la Commune.
b) Chacune des deux parties, garantit, par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.
L'occupant devra justifier avoir souscrit les assurances concernant les risques nés de l'activité : recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou activité. Elle transmettra à cet effet à la commune de Saint-Prix, l'attestation de la police d'assurance qu'elle aura souscrite.
A défaut, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, un mois après un commandement resté infructueux.
La Commune devra se couvrir par une assurance de responsabilité civile à l'égard de l'occupant.

VIII. OUVERTURE DU TERRAIN :

a) Les clés du jardin seront remises à l'occupant à la signature de la présente convention et sous condition de remise de l'attestation d'assurance par l'occupant.
Le personnel communal, autorisé, possèdera également un jeu de clé pour assurer le bon fonctionnement du jardin.

b) Les heures d'accès aux jardins seront :

- Du 1er mars au 31 octobre de 08h00 à 20h00.
- Du 1er novembre au 28 février (29 février durant une année bissextile) de 08h00 à 18h00.
- Les jardins seront fermés la nuit.

c) En quittant les lieux, vérifier qu'il n'y a pas de fuites d'eau et, si oui, le signaler immédiatement.

IX. VIE DE GROUPE :

- Les vols, détériorations, agressions verbales ou physiques, entraineront le retrait immédiat de la parcelle, sans que l'occupant ne puisse exiger une indemnité quelconque.
- Les chiens devront être tenus en laisse.
- Il est interdit de demeurer la nuit dans l'enceinte des jardins et d'installer toute forme de couchage dans les abris

X. REDEVANCE :

La jouissance de chaque jardin est concédée annuellement à son bénéficiaire, après versement d'une cotisation annuelle dont le montant est arrêté par le conseil municipal.

Celle-ci s'élève à 120 € (cent vingt euros) par an, décomposée comme telle :

- 70 € (soixante-dix euros) somme représentant le montant pour bénéficier d'un jardin,
- 50 € (cinquante euros) forfait représentant une participation aux charges sur la consommation annuelle en eau sur le réseau de la ville.

Une caution de 10 € (dix euros) sera demandée à chaque bénéficiaire pour la clé d'accès et sera restituée avec retour de celle-ci lors de son départ.

Un exemplaire de la présente convention est contresigné et remis au bénéficiaire qui est alors réputé en accepter les termes pour la durée de son activité au sein des jardins partagés.

Saint-Prix, le

L'occupant
NOM - Prénom

(Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé » et parapher chaque page)

Signature
Jean-Pierre ENJALBERT
Maire de Saint-Prix